

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt trois, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. Olivier COURSAULT, Maire de la commune de Froberville.

Etaient présents :

M. Olivier COURSAULT, Maire, M. Daniel HURE, Mme Jocelyne MARAIS, M. Cédric DUBOCAGE, Maires-Adjoint, Mme Delphine SIMON, Mme Caroline DECULTOT, M. Maurice DUBOSC, Mme Christel LETHUILLIER, Mme Patricia FIEVET, M. Gérard LEJEUNE, M. Jonathan COUSTHAM, Mme Hélène MASURIER et M. Didier BOSSUYT Conseillers Municipaux

Désignation du secrétaire de séance :

M. Jonathan COUSTHAM est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Lecture est faite du procès-verbal de la dernière séance en date du 10 janvier 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

M. Gérard LEJEUNE, Conseiller Municipal et doyen d'âge présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2022

LIBELLE	Fonctionnement		Investissements		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		429 658.68 €	65 181.73 €			364 476.95 €
Opération de l'exercice	691 086.86 €	760 474.19 €	101 287.24 €	106 224.76 €	792 374.10 €	866 698.95 €
TOTAUX	691 086.86 €	1 190 132.77 €	166 468.97 €	106 224.76 €	792 374.10 €	1 231 175.90 €
RESULTATS DEFINITIFS		499 045.91 €	60 244.21 €			438 801.80 €

Après discussion et vote (13 pour, 0 contre et 0 abstention), le Conseil Administratif et le Compte de Gestion 2022 sont adoptés.

TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal, de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Ils s'établissent comme suit :

Taxe foncière (bâti) :	50.56 %
Taxe foncière (non bâti) :	44,70 %
Taxe d'habitation :	12.50 %

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de reconduire les mêmes taux d'imposition en 2023.

BUDGET PRIMITIF 2023

M. Olivier COURSAULT, Maire, présente au Conseil Municipal le BP 2023. Il s'équilibre :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement à **1 222 287.80 €**
- en investissement, il s'équilibre en recettes et en dépenses à **741 957.12 €**

soit un budget d'un montant total de **1 964 244.92 €**.

Après vote (13 pour, 0 contre et 0 abstention), le Conseil Municipal accepte le budget primitif tel que présenté.

INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

M. Olivier COURSAULT, Maire, donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Préfecture concernant l'indemnité de gardiennage des églises communales :

« les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2019, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2020 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien en résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds ».

M. le Maire rappelle que le gardiennage est assuré par Mme BASILLE Michèle.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne son accord pour le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église à Madame BASILLE Michèle.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

M. Olivier COURSAULT Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPu") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "*la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu*".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLETC) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPu a été engagé par la CLETC à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par

le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des coûts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil municipal). Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fécamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune de Froberville, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement :

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 3 539.20 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 1 769.60 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer

En investissement :

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 4 593 euros.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 918.60 euros.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 3 674.40 euros

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "*La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]*" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune le 03 avril 2023 et joint à la présente délibération

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne un avis favorable au rapport de la CLETC et prend acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES **MISE EN PLACE D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT**

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° 2023-12 du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le

cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;
Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;
Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune le 03 avril 2023 et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal ;

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

REGLEMENT ET LOCATION SALLE D'ACTIVITE COTE D'ALBATRE

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que la commission SALLE D'ACTIVITE « COTE D'ALBATRE » s'est réunie pour définir le règlement ainsi que les tarifs de location de celle-ci.

RESERVATION DE LA SALLE

Toute demande de réservation se fera auprès de la Mairie de Froberville et pas plus d'une année à l'avance.

La réservation sera effective après le versement d'un chèque de réservation d'un montant de 30 € et un avis des sommes à payer du trésor public vous sera adressé après la location.

Pour toute location, un état des lieux détaillé sera effectué lors de la remise des clés (cuisine, vaisselle, équipements de cuisine, salle d'activité et sanitaires). Il en sera de même lors de la restitution de la salle. Ces états des lieux se feront en votre présence et celle d'un représentant de la commune.

A la remise des clés, 2 chèques de caution (500€ et 100€) à l'ordre du trésor public vous seront demandés, le chèque de 100€ correspondant à l'absence de nettoyage de la salle et le chèque de 500€ correspondant à la dégradation des locaux.

En cas de désistement, le chèque de réservation sera restitué de la manière suivante :

- Désistement intervenant **DEUX MOIS** avant la date de location :
RESTITUTION TOTALE DU CHEQUE DE CAUTION
- Désistement intervenant **MOINS D'UN MOIS** avant la date de location : **LE CHEQUE DE RESERVATION SERA ENCAISSE SAUF CAS DE FORCEMAJEURE**

La salle d'activité « Côte d'Albâtre » est mise à disposition des particuliers moyennant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En tout état de cause, le Maire reste seul juge d'accorder ou de refuser la jouissance de la salle, d'annuler à tout moment l'autorisation donnée en cas où la commune de FROBERVILLE aurait un besoin impératif de cette salle.

REGLEMENT INTERIEUR

La Commune de FROBERVILLE met à la disposition des utilisateurs :

- Une SALLE aménagée avec tables et chaises
- Une CUISINE équipée d'un réfrigérateur, une cafetière, une bouilloire et un micro-onde
- Des SANITAIRES et MATERIEL DE NETTOYAGE (balais, serpillières et chariot de lavage)

Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Commune.

Restent à la charge du locataire : les produits d'entretien (savon, produits vaisselle et de nettoyage, nappes, serviettes et torchons).

Toute personne bénéficiaire d'une location devra, à l'issue de la manifestation pour laquelle la salle avait été louée remettre les lieux en **PARFAIT ETAT DE PROPRETE** à savoir :

- Rangement de tous couverts et matériel de cuisine utilisés dans les placards spécialement aménagés à cet effet
- Remise en place de toutes les tables et chaises dans la salle
- Balayage et lavage du sol de la salle
- Balayage et lavage de la cuisine et des sanitaires
- Mise en sacs poubelles de tous détritrus, boites à conserves et autres en respectant le tri sélectif et placés à l'endroit prévu à cet effet.
 - **container jaune** : emballages ménagers (dits propres et secs) à savoir : les bouteilles plastiques, les boites métalliques aluminium et acier, les briques alimentaires, les cartons et papiers d'emballage non souillés
 - **container gris** : le reste des déchets ménagers

Il est strictement interdit de planter des clous, punaises dans les cloisons ou tout matériel appartenant à la salle. Chaque fois que des détériorations seront constatées par la municipalité ou les employés communaux, la caution sera retenue et si celle-ci n'est pas suffisante pour assurer les réparations nécessaires, un complément sera demandé.

L'issue de secours ne devra être utilisée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est formellement interdit de laisser les enfants ou quiconque jouer avec le système d'alarme d'évacuation, avec les chariots destinés aux tables, les extincteurs et les radiateurs.

L'accès des animaux est interdit.

Il est strictement interdit de sortir les tables et chaises dehors.

La salle est réservée pour des repas d'association, repas de famille, (de 8 heures à 19 heures), vin d'honneur, réunion, conférence ou tout autre événement (de 8 heures à 13 heures ou de 14 heures à 19 heures). Aucun repas le soir n'est autorisé. L'utilisation de barbecue et de tente extérieure sont interdites.

La Commune de FROBERVILLE n'encourra aucune responsabilité du fait d'accidents, vols, dégradations lézant les usagers pendant leur séjour dans la salle d'activité.

Le présent règlement sera remis à tous les bénéficiaires d'une location et affiché à l'intérieur de la salle.

Les utilisateurs qui ne se conformeraient pas au présent règlement se verront refuser dans l'avenir, la jouissance des locaux.

La mise à disposition de la salle d'activité « Côte d'Albâtre » par la commune est subordonnée à l'acceptation par le demandeur des présentes conditions et des tarifs annexés.

Le règlement et les prix seront réactualisés tous les ans.

Monsieur le Maire, les Maires-Adjoints, le Garde-Champêtre et la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement
Règlement et tarifs adoptés par délibération du Conseil Municipal le 03 avril 2023

Entre Monsieur le Maire de la Commune de FROBERVILLE

D'une part,

Et

D'autre part,

M..... sollicitant l'autorisation d'utiliser la Salle d'activité « Côte d'Albâtre » le en vue d'organiser

IL A ETE CONVENU UN DROIT PRECAIRE D'UTILISATION ACCORDE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1) **DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER**

Salle d'activité « Côte d'Albâtre 282, rue d'Epreville 76400 FROBERVILLE

2) **CONDITIONS D'UTILISATION**

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles. L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

3) **NOMBRE DE PARTICIPANTS**

MAXIMUM 40 PERSONNES

4) **MESURES DE SECURITE**

Lors de l'état des lieux effectué en présence d'un agent communal, ce dernier portera à la connaissance de l'organisateur des différentes mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence. De cette façon, l'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. Les règles de sécurité devront être observées par les utilisateurs, en aucun cas, les issues et portes devront être encombrées par des chaises, tables, etc...

En cas d'incendie, la salle d'activité est dotée de deux extincteurs :

- 1 CO2 de 2 KG, dans le couloir d'entrée
- 1 EPA de 6 KG, dans la salle d'activité

De plus deux alarmes d'évacuation sont installées, une à l'entrée de la salle d'activité et l'autre au fond de la salle d'activité.

Le stationnement des véhicules se fera sur le parking en respectant les cases de stationnement. En aucun cas, le stationnement des véhicules ne devra empêcher l'accès de la salle aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

5) **RESPONSABILITE**

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

6) **MESURES SANITAIRES**

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des prescriptions sanitaires en vigueur au moment de la location de la salle.

7) **PRIX**

Le présent droit d'utilisation est accordé à
Moyennant le règlement de la somme de

8) l'organisateur déclare avoir pris connaissance du règlement et des tarifs de mise à disposition de la salle d'activité « Côte d'Albâtre » et de l'arrêté concernant les bruits et nuisances en date du 09 juillet 1996.

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents après acceptation

TARIFS DE MISE A DISPOSITION

UN DEJEUNER	100 €
VIN D'HONNEUR CONFERENCE REUNION	50 €

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne son accord pour le règlement ainsi que les tarifs de location de la salle d'activité « Côte d'Albâtre ».

MUTATION DE M. LECACHEUR LUDOVIC, ADOINT TECHNIQUE

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que Monsieur LECACHEUR Ludovic, Adjoint technique, sera muté au 01 mai 2023 au Département de la Seine-Maritime

De ce fait, Monsieur LECACHEUR Ludovic sera radié des effectifs de la commune au 30 avril 2023.

ADHESION A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET AUTRES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE DES BATIMENTS

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en 2020, un besoin commun s'est fait sentir en matière de vérification et maintenance des extincteurs et autres équipements de protection incendie des bâtiments dans les communes.

Un recensement a été effectué afin de renouveler le projet de mutualisation pour 2023 et une consultation a été lancée.

Deux propositions ont été remises.

1ère-La société PARFLAM

2^{ème}-La société CHUBB non conforme au cahier des charges

Il est proposé de retenir l'offre de la société PARFLAM sur la base du bordereau de prix unitaires de plus de 500 équipements (recensement sur l'ensemble des équipements des communes du territoire).

Aussi, chaque commune adhérente devra souscrire individuellement un contrat auprès de la société PARFLAM dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire (coût de la prestation, nombre d'extincteurs et autres équipements...)

Une convention sera établie par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral listant l'ensemble des communes souhaitant profiter de cette prestation de service mutualisée, et contre signée par celles-ci.

M. Olivier COURSAULT, Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation :

-de signer la convention correspondante

-de signer le contrat qui sera établi entre la commune et la société PARFLAM prestataire choisit pour la vérification et la maintenance des extincteurs et autres équipements de protection incendie des bâtiments sur la base du bordereau de prix unitaire pour plus de 500 équipements.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant l'adhésion à la convention de mutualisation de la prestation de service de vérification et maintenance des extincteurs et autres équipements de protection incendie des bâtiments.

DEMANDE DE SUBVENTION ACHAT DEFIBRILLATEURS

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal l'achat de deux défibrillateurs pour un montant de 3 882.14 € HT et de demander une subvention auprès du département.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du département pour l'achat de deux défibrillateurs.

TERRAIN A COTE DE LA CRECHE

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal qu'une personne est intéressée pour entretenir le terrain, à côté de la crèche.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne son accord sur le principe, à charge pour la personne de réaliser une clôture. Une convention sera faite pour une année.

CONSEIL D'ECOLE

M. Cédric DUBOCAGE, adjoint au Maire, donne le compte rendu du dernier conseil d'école :

Effectifs à la rentrée scolaire 2023 : 102 élèves avec 12 élèves en CP

Normalement pas de fermeture de classe

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h45.